



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 17432

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation reste réservée aux allocataires de la caisse d'allocations familiales. La prestation versée, une fois par an, était relativement modeste : de l'ordre de 400 francs. En 1993, le Gouvernement a décidé de la majorer. Cette majoration est reconduite pour la nouvelle rentrée scolaire. Or, certaines familles, parfois défavorisées, ne peuvent en bénéficier car elles ne sont pas allocataires, ayant un seul enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'aide au logement. Elles trouvent particulièrement injuste cette exclusion. En 1993, elle avait répondu que la prospection des familles inconnues de la caisse d'allocation familiales représentera un coût de gestion important. Pour éviter ces frais de prospection, et dans la mesure où ces familles ne sont probablement pas très nombreuses, ne pourrait-on pas ouvrir le droit à cette allocation aux familles qui en feraient la demande et dont les conditions de ressources autoriseraient ce versement ? Cette solution très simple serait peu onéreuse.

Texte de la réponse

Le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire est, aux termes des dispositions de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, lié à celui d'une autre prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion. La proposition de l'honorable parlementaire vise à étendre le droit à l'allocation de rentrée scolaire aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge et dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de la prestation mais qui ne bénéficient pas d'une des prestations précitées. Pour ce faire, il propose que les familles concernées fassent individuellement auprès des organismes débiteurs de prestations familiales une demande d'examen de leur droit potentiel à l'allocation. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'étendre le champ de la prestation tout en recherchant une économie de gestion ; cependant, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier les dispositions législatives en vigueur. Il convient de rappeler que la politique familiale menée par le Gouvernement et concrétisée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 représente un engagement financier important en faveur des familles : plus de 50 milliards sur 5 ans ; 19 milliards, en année pleine, au terme de la période quinquennale. La seule anticipation au 1er juillet 1994 de la mise en œuvre des mesures relatives à l'allocation parentale d'éducation se traduira par un coût supplémentaire de plus de 2 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17432

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3964

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5144